



ARRETE N° 20262334

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR GENERAL APPLICABLE AUX STAGIAIRES DU CNFPT**

**Le président du Centre national de la fonction publique territoriale,**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 423-1 et L. 451-1 et suivants ;

**VU** le Code du travail, pris en ses articles L. 6352-3 et R. 6352-1 à R. 6352-2 ;

**VU** la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

**VU** le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au CNFPT, en tant que responsable du service public de la formation des agents de la fonction publique territoriale de déterminer les conditions de suivi de ses formations et prendre toutes les mesures de nature à garantir le bon déroulement de celles-ci, et plus largement les conditions d'accueil le cas échéant de stagiaires accueillis en dehors de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale tout au long de la vie au bénéfice des agents publics.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de rappeler et préciser aux stagiaires du Centre national de la fonction publique territoriale les règles et les conditions communes de suivi des formations réalisées par le Centre dans ses locaux ou tout autre site mis à sa disposition.

Il détermine notamment les principales mesures applicables en matière de santé, de sûreté et de sécurité ainsi que les règles applicables aux stagiaires en matière de discipline.

Il constitue un socle de mesures générales pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations à travers des mesures spéciales pour tenir compte des spécificités des délégations et instituts de l'établissement, ou de certaines catégories d'agents.

Il peut être complété par des notes de service portant prescriptions générales et permanentes que la direction de l'établissement, au siège ou dans les structures, estime nécessaires.

**Article 2 - Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des stagiaires du CNFPT accueillis en stage dans les centres de formation dédiés, pendant toute la durée de leur formation, quel que soit leur statut, et notamment lorsqu'il s'agit :

- d'agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des maisons départementales des personnes handicapées,
- de personnels extérieurs à la fonction publique territoriale,
- de personnes privées n'étant pas en situation d'activité accueillies en formation dans

le cadre d'un partenariat spécifique (demandeurs d'emploi, étudiants...).

Il s'applique également aux mêmes personnes accueillies dans les locaux ne relevant pas du CNFPT, sous réserve des dispositions arrêtées par les gestionnaires desdits locaux.

### **Article 3 - Accès aux formations et locaux du CNFPT**

Les demandeurs de stage et stagiaires répondent de bonne foi aux informations demandées par le CNFPT, sous quelque forme que ce soit, en lien direct avec les actions de formation permettant notamment d'apprécier l'aptitude à suivre ces actions.

L'entrée et la sortie des stagiaires s'effectue par les accès autorisés à cet effet.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement, les stagiaires ne peuvent entrer dans les locaux ou y demeurer à d'autres fins que celles de la formation dont ils bénéficient.

De manière générale, les stagiaires se conforment aux mesures édictées pour chacune des structures de l'établissement relatives aux modalités d'accès aux locaux.

Notamment en fonction des mesures spéciales édictées pour tenir compte des spécificités de chacune des structures de l'établissement, les stagiaires peuvent recevoir un badge permettant d'accéder aux lieux de formation qui doivent être restitués selon les modalités arrêtées. Les stagiaires sont tenus de porter le badge de façon visible et à tout moment durant leur présence dans les locaux.

### **Article 4 - Horaires, absences et retards**

Les horaires de stage sont fixés par l'établissement et portés à la connaissance des stagiaires dans la convocation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir l'interlocuteur mentionné dans la convocation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation et de stage pratique, sauf circonstances exceptionnelles sur autorisation du responsable de la formation ou en cas de force majeure dûment justifiée.

Tout retard ou absence, justifié ou non, est porté à la connaissance de l'employeur.

Les attestations de suivi transmises par le CNFPT à l'autorité territoriale et aux agents des collectivités territoriales précisent l'intitulé, le type et la durée effective de la formation suivie.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, toute absence sera communiquée aux organismes financeurs et le cas échéant aux centres de gestion et aux collectivités les accueillant pour les former en situation de travail.

### **Article 5 - Tenue, comportement général, obligation de neutralité et principe de laïcité**

Les stagiaires sont invités à se présenter dans les locaux du CNFPT ou dans des locaux extérieurs à l'établissement en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Il est formellement interdit de porter dans les locaux du CNFPT une tenue destinée à dissimuler son visage, quelle qu'en soit la motivation, afin de permettre l'identification de stagiaires et les interactions pédagogiques.

Le respect de l'obligation de neutralité s'impose à tous les stagiaires dans l'ensemble des locaux et enceintes du CNFPT, ainsi que dans ceux mis à sa disposition pour l'exécution de ses actions de formation.

Les stagiaires sont tenus, y compris durant les périodes de formation, à l'obligation de neutralité et exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité, en s'abstenant notamment de manifester leurs opinions religieuses. Afin de garantir la sérénité et le bon fonctionnement du service dans son ensemble, il est interdit aux stagiaires, qu'ils soient agents publics ou non, de porter, dans les locaux où se déroulent les formations auxquelles

ils participent, toute tenue, tout signe politique, philosophique ou religieux ostensible et d'engager des controverses d'ordre politique ou confessionnel.

Le fait pour un agent public de porter une tenue ou un signe destiné à manifester ostensiblement son appartenance religieuse, dans l'exercice de ses fonctions, constitue un manquement à ses obligations de laïcité. Il est interdit à un agent public d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ces propos entravent le fonctionnement du service et jettent le discrédit sur l'administration.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres usagers, notamment les stagiaires, de perturber le déroulement des activités de formation ou de troubler l'ordre à l'intérieur des locaux du CNFPT ou tout autre site mis à sa disposition.

Tous les stagiaires doivent également respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité, et considérer leurs interlocuteurs sans distinction de sexe, de genre, d'origine ou d'opinion. Toute incivilité ou tout comportement agressif ou ne permettant pas d'assurer le bon déroulement de la formation, dans le respect de l'intégrité et des convictions de chacun, est interdit et peut faire l'objet d'une mesure appropriée par le CNFPT, conformément aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Par ailleurs il est interdit de prendre des photos ou d'effectuer des vidéos ou des enregistrements sonores des formations ou des autres stagiaires sans le consentement écrit de l'ensemble des participants.

#### **Article 6 - Harcèlement et sexisme**

Aucune personne ne doit subir à l'occasion des formations du CNFPT d'agissements sexistes, ni de faits de harcèlement sexuel ou assimilés, ni des propos ou comportements répétés de harcèlement moral.

Les agissements sexistes sont constitués par tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Les faits de harcèlement sexuel ou assimilés sont constitués par :

- des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, y compris venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ou lorsqu'une même personne subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;
- toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

Les propos ou comportements répétés de harcèlement moral prohibés ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune personne ne peut être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou assimilés ou de harcèlement moral, ni pour avoir témoigné de bonne foi de tels agissements ou les avoir relatés. Aucune sanction, ni aucune mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de formation, ne peut être prise à l'encontre d'une personne qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice

pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international (régulièrement ratifié ou approuvé par la France), d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Toute personne s'estimant victime d'agissements sexistes, de harcèlement sexuel ou de faits assimilés, ou de harcèlement moral ou témoins de tels faits, est invitée à adresser une plainte ou un signalement selon les modalités précisées dans les dispositions spéciales applicables au sein de la structure organisatrice de la formation qui, après un état des lieux de la situation, prendra toutes les mesures nécessaires à sa disposition pour faire cesser ces agissements, et traitera les plaintes et signalements, dans les plus brefs délais. Il pourra décider de diligenter une enquête administrative menée dans des conditions permettant de garantir le respect des principes de loyauté en matière de preuves, d'impartialité, de traitement équitable et de confidentialité.

Le CNFPT prendra toutes dispositions nécessaires à sa disposition en vue de prévenir et faire cesser les agissements sexistes ainsi que les faits de harcèlement sexuel ou assimilés et de harcèlement moral. Sont passibles des mesures prévues aux articles 15 et 16 du présent règlement tout stagiaire auteur de tels faits ou agissements.

Ces faits sont également pénalement répréhensibles et peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte des victimes présumées ainsi que, si l'enquête administrative diligentée par le CNFPT conclut à la matérialité des faits, d'un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

#### **Article 7 - Usage général des locaux et du matériel**

Sauf autorisation particulière, les locaux et le matériel doivent être exclusivement réservés aux activités professionnelles et de formation.

Il est notamment interdit aux stagiaires :

- d'introduire dans les locaux, et pour quelque raison que ce soit, des objets ou marchandises pour y être vendus,
- d'organiser des collectes ou souscriptions sous quelque forme que ce soit,
- de diffuser des journaux ou pétitions,
- de procéder à des affichages notamment à des fins commerciales, politiques, religieuses ou syndicales en dehors des droits reconnus aux représentants du personnel de l'établissement,
- d'emporter, même temporairement, des matériels appartenant au CNFPT pour des raisons de sécurité, de procéder à la recharge des batteries de vélos et trottinettes électriques,
- de détenir tout objet dangereux (en particulier cutters, couteaux...) et des produits chimiques ou pharmaceutiques (à l'exception des médicaments prescrits),
- de prendre leurs repas dans les espaces affectés à la formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié lors de la formation. Lorsque le CNFPT a subi un dommage matériel par la faute d'un stagiaire, il se réserve le droit d'émettre directement, s'il s'y estime fondé, un titre exécutoire à l'employeur dudit stagiaire à l'effet de fixer le montant des sommes dues, à charge pour ce dernier de se retourner contre son agent.

Toute anomalie dans le fonctionnement des ordinateurs, des outils et tout incident doivent être immédiatement signalés au référent pédagogique.

Les outils et les ordinateurs ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est tolérée lorsqu'elle reste exceptionnelle et demeure raisonnable. Les usages personnels d'applications récréatives (ex : réseaux sociaux, téléchargements, streaming, jeux en ligne, etc.) sont interdits.

Les ressources informatiques sont mises à disposition à des fins strictement pédagogiques et professionnelles. Chaque stagiaire s'engage à :

- ne pas modifier la configuration des postes,
- ne pas installer de logiciels ou d'applications,
- se déconnecter de ses sessions,
- effacer, selon les consignes du CNFPT, l'historique des activités qu'il a réalisées.

Pour satisfaire aux obligations légales qui lui incombent, le CNFPT tenant à sa capacité de tenter de prévenir tout usage illicite de ces mêmes moyens, procède à la mise en place d'outils de filtrage (filtrage des contenus, des URL, protocolaire, etc.) permettant d'analyser les conditions d'utilisation de ces moyens, d'interdire tel ou tel protocole, ou encore de restreindre certaines catégories de sites internet.

L'utilisation de clé USB ou autre périphérique externe (disque dur...) est interdit sauf après analyse par un outil de décontamination mis à disposition le cas échéant par le CNFPT.

Les stagiaires doivent signaler tout comportement suspect ou toute violation de ces consignes au formateur.

Plus généralement, au titre de son engagement à agir pour la transition écologique, le CNFPT sensibilise ses intervenants, et demande aux stagiaires de favoriser un usage sobre et responsable des ressources mobilisées pour leur formation par, notamment ;

- le port d'une tenue adaptée à une température raisonnable des locaux ;
- le respect des règles d'utilisation des appareils de chauffage et de rafraîchissement dans les salles et espaces communs ;
- le bon usage des poubelles de tri ;
- la fermeture des robinets après utilisation ;
- le recours à une gourde à utiliser aux points d'eau à disposition ;
- un usage du papier maîtrisé.

#### **Article 8 - Règles relatives au stationnement des véhicules personnels ou de service**

Les mesures relatives au stationnement des véhicules personnels ou de service des stagiaires font l'objet de dispositions spéciales, compte tenu de la configuration de chaque structure de l'établissement.

Les espaces de stationnement étant limités, il est recommandé aux stagiaires de recourir, autant que possible, aux transports en commun ou à des modes alternatifs (covoiturage, vélo notamment) pour se rendre dans le lieu de formation.

#### **Article 9 - Responsabilité du CNFPT en cas d'atteinte aux biens des stagiaires**

Le CNFPT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, salles de restauration, parcs de stationnement, toilettes...).

#### **Article 10 - Règles générales d'hygiène, de santé et de sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que des consignes de sécurité, même verbales, imposées en la matière par l'encadrement de l'établissement.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sûreté, de sécurité et d'hygiène en vigueur, ainsi qu'en matière d'utilisation des équipements de travail fournis.

Dans le cadre des mesures de vigilance Vigipirate, les stagiaires respectent les consignes de sûreté mises en œuvre au sein du site de formation, le protocole prévu en cas d'alerte

ainsi que tout exercice déclenché au sein du site.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, tout stagiaire en avertit immédiatement les agents d'accueil ou le formateur qui assurent le relais avec le responsable du site de formation.

Il est interdit de manipuler ou limiter l'accès aux matériels de sécurité, tels que les extincteurs.

#### **Article 11 - Boissons alcoolisées et stupéfiants**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue dans les locaux du CNFPT ou mis à disposition de l'établissement ainsi que d'y introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sous peine de l'édiction de mesures mentionnées aux articles 15 et 16 du présent règlement.

S'il apparaît dans ce cadre qu'un stagiaire en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants représente un danger pour lui-même, pour d'autres personnes, ou tout bien matériel du CNFPT, les mesures nécessaires seront prises pour mettre en œuvre la solution la plus adaptée à son état et, le cas échéant, assurer le retour de la personne à son domicile.

#### **Article 12 - Interdiction de fumer ou vapoter**

Il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans les locaux du CNFPT. Cette interdiction s'applique aussi bien dans les espaces individuels que dans les espaces collectifs (salles de cours, escaliers, halls, etc.).

Les stagiaires sont invités à fumer ou vapoter, durant les temps de pause, selon la configuration des locaux :

- soit dans les emplacements indiqués comme étant spécialement réservés à cet effet, en respectant les consignes d'utilisation affichées ;
- soit à l'extérieur de l'enceinte des structures du CNFPT, en veillant à ne pas stationner regroupés, conformément aux mesures de vigilance Vigipirate, devant la porte d'entrée du bâtiment, et à ne pas jeter les mégots sur la voie publique.

#### **Article 13 - Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

#### **Article 14 – Accident**

En cas d'accident survenu pendant un temps de formation, dans les locaux du CNFPT ou des locaux mis à sa disposition de l'établissement ainsi que sur le lieu d'un stage pratique, ou lors du trajet entre le lieu de la formation ou du stage et son domicile, le stagiaire victime ou le témoin de cet accident, même s'il apparaît de peu d'importance, est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le CNFPT, afin que toutes les mesures soient prises, notamment relatives aux soins et formalités.

Les stagiaires ayant la qualité d'agents publics informent également leur employeur de tout accident de trajet ou survenu pendant la formation au titre des accidents de service.

Dans le cadre des activités d'entraînement ou de mises en situation, toute blessure fera l'objet d'une analyse voire d'une enquête selon la gravité afin de déterminer les causes de l'accident et d'en tirer toutes les conséquences.

L'accident dont serait victime le stagiaire demandeur d'emploi, dans le cadre de sa formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de formation auprès des organismes de sécurité sociale et de France Travail. Si l'accident ne se produit pas dans les locaux et sous la responsabilité directe du CNFPT, ce dernier doit en tant que prescripteur en être informé dans les 24 heures par le responsable de l'entité où se déroule l'action et où a eu lieu l'accident.

### **Article 15 - Non-respect du présent règlement**

Tout agissement contraire aux dispositions du présent règlement ou à toute disposition réglementaire applicable aux personnes accueillies en formation, ou pouvant être considéré comme un manquement au regard de l'exécution normale des stages, pourra en fonction de sa gravité, faire l'objet d'une mesure correctrice par le CNFPT, limitée au déroulement des formations, afin d'en assurer l'organisation dans de bonnes conditions.

Selon la gravité du manquement constaté, la mesure considérée pourra consister soit en :

- une observation ou réprimande ;
- une mesure d'exclusion temporaire de l'action de formation en cours pouvant aller jusqu'à 5 jours ;
- une mesure d'exclusion définitive de l'action de formation en cours.

Ces mesures intéressant le comportement des stagiaires à l'occasion des formations qu'ils suivent dans les locaux de l'établissement ou dans tout lieu au sein duquel le CNFPT organise une formation sont distinctes des décisions prises par les employeurs et les entités prenant en charge les dépenses de la formation ou assurant son financement dans le cadre de leurs prérogatives, et le cas échéant dans l'exercice de leur pouvoir disciplinaire, qu'ils continuent d'exercer pendant la formation. Plus particulièrement, les agents publics territoriaux demeurent pendant la durée de la formation en position d'activité auprès de leur collectivité d'origine, qui continue d'exercer à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est précisé que si les manquements constatés sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire du stagiaire concerné, le CNFPT transmettra un rapport circonstancié à l'autorité d'emploi de l'agent, retraçant les faits constatés. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les faits seraient constitutifs d'un crime ou délit pénal, le CNFPT fera parvenir dans les plus brefs délais un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

### **Article 16 - Engagement des procédures**

Aucune des mesures correctrices mentionnées à l'article 15 ne peut être notifiée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction de la délégation ou de l'institut du CNFPT ou son représentant dûment habilité envisage de prendre une mesure qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation (donc en dehors de l'observation et de la réprimande), il est procédé ainsi qu'il suit :

- le stagiaire concerné est informé par écrit des griefs retenus contre lui et des éléments les fondant, ainsi que de la mesure envisagée et ses motifs ; cette information précise qu'il peut faire état de ses observations s'il le souhaite par écrit, ou lors d'un entretien avec un ou plusieurs représentants du CNFPT, dans un délai déterminé ; elle mentionne également qu'il peut se faire assister par la personne de son choix ;
- lors de l'éventuel entretien, le directeur de la délégation ou de l'institut ou son représentant recueille les explications du stagiaire ;
- si la mesure correctrice est prise, elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée de la direction de la délégation ou de l'institut ou de son représentant dûment habilité qui est notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée ou qui lui est remise

contre décharge ou devant témoins, avec copie à son employeur ou à l'organisme ayant pris en charge la formation ;

- la mesure ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours calendaires de la communication de l'information écrite au stagiaire.

En cas d'urgence du fait du comportement d'un stagiaire, la direction de la délégation ou de l'institut du CNFPT ou son représentant dûment habilité peut prendre toute mesure provisoire rendue nécessaire pour garantir le bon déroulement de l'action de formation concernée, y compris l'exclusion immédiate du stagiaire concerné. La procédure contradictoire décrite ci-dessus est mise en œuvre dès que possible.

Dans tous les cas, le CNFPT informe sans délai, selon le cas, l'employeur ou l'organisme financeur de l'intéressé de toute procédure engagée, de son objet et du motif de la mesure envisagée, puis de la mesure effectivement prise.

#### **Article 17 - Publicité et entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur après transmission au contrôle de légalité et publication par voie d'affichage au siège du CNFPT. En outre, il est mis en ligne sur le site internet de l'établissement.

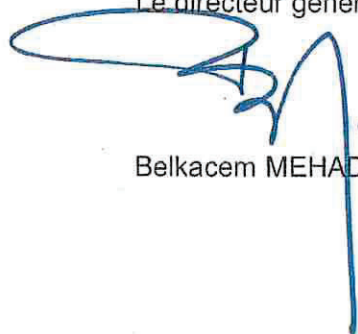
Les notes de services portant prescriptions générales et réglementaires le complétant entrent en vigueur, après mise en ligne sur le site internet de l'établissement ou des structures concernées, à la date qu'elles indiquent. Elles sont, en outre, diffusées et portées à la connaissance des stagiaires par tous moyens appropriés.

Le présent règlement est opposable à l'ensemble des stagiaires mentionnés à l'article 2, qui sont tenus d'en prendre connaissance, aucun stagiaire ne pouvant se prévaloir de son ignorance.

Paris, le

**28 MAI 2026**

Pour le président et par délégation  
Le directeur général,



Belkacem MEHADDI